

# Conseil Supérieur des Messageries de Presse

## Communiqué

### - Assemblée générale du 18 mai 2011 -

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse était réuni en Assemblée générale mercredi 18 mai 2011.

A cette occasion, le Président du Conseil Supérieur, Jean-Pierre ROGER, appelait les membres de l'Assemblée générale à adopter une proposition de bonne pratique professionnelle relative à l'évolution de la rémunération des dépositaires de presse. Cette proposition de bonne pratique professionnelle lui avait été présentée par le Président de la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles du Conseil Supérieur, en réponse à sa saisine du 17 janvier 2011. La Commission avait elle-même adopté cette proposition par consensus, à l'issue de travaux conduits au cours de neuf séances, appuyés sur l'expertise des cabinets Ricol-Lasteyrie et Brandford-Griffith & Associés. Durant les trois mois d'instruction de la saisine, un large débat contradictoire a été instauré, auquel se sont associées les organisations professionnelles et donnant lieu à des auditions du Syndicat National des Dépositaires de Presse et des directions générales des sociétés de messageries de presse.

L'Assemblée générale a adopté la bonne pratique professionnelle présentée, ainsi que trois recommandations proposées par la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles.

La bonne pratique professionnelle prévoit, que la rémunération des dépositaires de presse : demeure *ad valorem* pour leurs missions Commerciale titre, Commerciale réseau, Financière et d'Information, sous forme de commission sur le prix de vente public des quotidiens et publications périodiques distribués ; soit fixée, dans les meilleurs délais, sur la base d'unités d'œuvres pour la mission Logistique Transport, en prenant comme référence un prix unitaire pour chaque dépose en point de vente (« *drop* »), le niveau de ce prix unitaire pouvant varier en fonction de la densité des diffuseurs de presse sur la zone de chalandise et des caractéristiques géographiques de celle-ci, qui déterminent notamment la vitesse de déplacement, selon un barème à définir ; ce nouveau mode de rémunération entraînera la cessation de la perception par les dépositaires de presse de frais de port auprès des diffuseurs de presse qu'ils desservent ; puisse, à terme, être calculée sur la base d'unités d'œuvres pour la mission Logistique Atelier après que des travaux complémentaires auront permis de déterminer les unités d'œuvres pertinentes.

Les trois recommandations de la Commission, s'inscrivent dans la continuité de la bonne pratique professionnelle adoptée, celles-ci concernent : la réponse aux demandes d'informations du cabinet expert, pour le travail à conduire sur la définition et la valorisation d'unités d'œuvre normatives permettant de rémunérer la mission Logistique Atelier, le cadre dans lequel doit s'inscrire la poursuite de ces travaux, l'établissement d'un nouveau cahier des charges des missions du dépositaire.

L'Assemblée générale a fait sienne l'analyse de la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles, qui considère que l'introduction d'unités d'œuvre dans le mode de rémunération des dépositaires de presse exige préalablement que soit abrogé ou modifié l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987. Elle a relevé que la Commission rejoint à cet égard les recommandations des Etats Généraux de la Presse Ecrite et du rapport remis par le Président de l'Autorité de la concurrence au Président de la République, en soulignant que la proposition de loi adoptée récemment par le Sénat et en cours d'examen à l'Assemblée Nationale comporte une disposition abrogeant l'article 11 de la loi

précitée. L'Assemblée générale a également relevé que dans sa réponse, la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles observe qu'une telle abrogation n'affectera pas l'obligation d'impartialité qui s'impose aux agents de la vente, remarquant que, compte tenu des écarts de prix importants constatés entre les titres, le mode de rémunération *ad valorem* ne peut plus être considéré comme une garantie de cette impartialité.

Alors que la hausse provisoire uniforme d'un point de la rémunération des frais de transport au niveau 2, mise en place afin de prévenir les défaillances, arrive à échéance le 30 juin 2011, l'Assemblée générale du Conseil Supérieur a adopté une recommandation visant à assurer au titre des frais de transport des dépositaires de presse, une contribution exceptionnelle de 0,8 % du chiffre d'affaires prix fort sur les produits presse coopérative et invitant les sociétés de messageries de presse à veiller à associer leurs clients du domaine hors presse à l'effort consenti par les éditeurs de presse en faveur du niveau 2 de la distribution. Cette contribution exceptionnelle devrait être mise en place pour la période transitoire qui précédera la mise en œuvre effective de la disposition relative à la logistique transport inscrite dans la bonne pratique professionnelle adoptée par l'Assemblée générale et au besoin jusqu'au 31 décembre 2011.

A la suite du vote de ces résolutions, le Président du Conseil Supérieur a informé l'Assemblée générale que, conformément aux engagements pris auprès des acteurs du niveau 2, il constituait sans délai un Comité ad hoc appelé à traduire en termes économiques la bonne pratique professionnelle adoptée. Ce Comité ad hoc, placé sous la présidence de Jean-Pierre ROGER, devra conclure ses travaux d'ici au 30 juin. Il sera composé, outre le Président du Conseil Supérieur, de 13 autres personnalités représentatives du pluralisme de la presse : Philippe CARLI, Hubert CHICOU, Jean-Claude COCHI, Nathalie COLLIN, Marc FEUILLEE, Rolf HEINZ, Bruno LESOUF, Ernesto MAURI, Eric de MONTLIVAULT, Jean de MONTMORT, Francis MOREL, Rik de NOLF, Jean-Louis REDON.

Enfin, l'Assemblée générale a adopté une recommandation proposée par la Commission relative à l'accès des agents de la vente aux données brutes de ventes. Cette proposition faisait suite à une demande formulée par le syndicat des dépositaires de presse au cours de l'instruction de la saisine. Elle permettra d'optimiser le recours à l'outil informatique, au service des ventes répondant à une préoccupation exprimée durant les Etats Généraux de la Presse Ecrite.

Conformément au règlement intérieur du Conseil Supérieur, la bonne pratique professionnelle adoptée est publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil Supérieur ([www.csmpresse.fr](http://www.csmpresse.fr)).

Paris, le 19 mai 2011